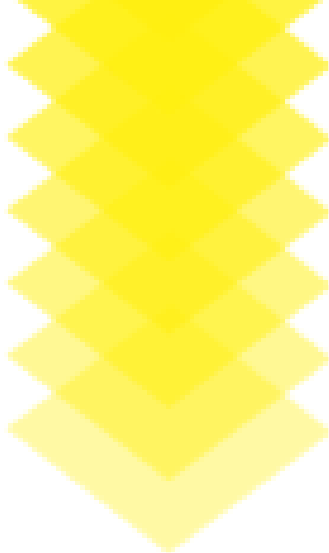




PLAN GENERAL DE COORDINATION

Mise en accessibilité
97-99, rue de Grenelle
75007 PARIS



Assistance, Conseil, Ingénierie

5bis, rue du Bois
60220 Boutavent - Formerie

T. 03 64 19 80 30
contact@aci-bet.com

www.aci-bet.com

Coordonnateur SPS	Maîtrise d'Ouvrage
 Assistance, Conseil, Ingénierie ACI Pôle QHSE 5 Bis Rue du Bois 60220 BOUTAVENT T. 03 64 19 80 30 M. contact@aci-bet.com	 Service de l'action administrative et des moyens MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE Sous-direction de l'Environnement du Travail et du Patrimoine Immobilier de l'Administration Centrale 110 Rue de Grenelle 75007 PARIS T. 06.23.44.59.06 M. alyson.annicette@education.gouv.fr

Affaire n°	Date	Version	Indice	Rédacteur
2024-111-75-05-02/1	15/12/2025	PRO	1	Loïc LEVEAUX

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	6
1.1	Objet du plan général de coordination	6
1.2	Principes généraux de prévention	6
1.3	Classement de l'opération	7
2	RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE	8
2.1	Présentation du projet	8
2.2	Situation géographique et description synthétique de l'environnement	8
2.3	Phasage des travaux et calendrier prévisionnel	9
2.4	Intervenants concernés par l'opération	9
3	MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS	11
3.1	Description de l'environnement, des constructions, des ouvrages voisins	11
3.2	Accès au chantier	13
3.3	Utilisation des moyens communs pendant toute la durée du chantier	14
3.4	Installations de chantier	15
3.5	Plan d'installation de chantier	15
3.6	Recherche de zones d'installation de chantier	16
3.7	Délimitation des travaux	16
3.8	Clôtures	16
3.9	Affectation des installations de chantier	17
3.10	Dimensionnement du cantonnement	17
3.11	Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel	17
3.12	Secours	17
3.13	Nettoyage et entretien du cantonnement	17
3.14	Autorisations administratives et démarches diverses	17
4	MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT	18
4.1	Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales	18
4.2	Travaux sur zone amiantée	18
4.3	Travaux sous présence de plomb	21
4.4	Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage	24
4.5	Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux	25
4.6	Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres	26

4.7	Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux	29
4.8	Protections collectives	29
4.9	Travail en hauteur	30
4.10	Installation électrique de chantier	31
4.11	Prévention des risques liés aux maladies professionnelles	32
4.12	Mesures prises en matière d'interactions sur le site	32
4.13	Démolitions	33
5	SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC LES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	37
5.1	Respect des contraintes du site	37
5.2	Horaires de chantier imposés	37
5.3	Horaires et contraintes de livraison	37
5.4	Risque incendie	37
5.5	Interférences avec les chantiers limitrophes	37
5.6	Risques liés à la circulation extérieure	38
6	MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT	39
6.1	Nettoyage du chantier	39
6.2	Démarches environnementales, tri des déchets	39
7	RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE	40
7.1	Organisation des secours	40
7.2	Sauveteurs Secouristes du travail (SST)	40
7.3	Dispositions en cas de travail isolé	40
7.4	Risque incendie	41
8	MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	42
8.1	Entreprises désignées par le Maître d'Ouvrage	42
8.2	Visite d'inspection commune	42
8.3	Établissement d'un PPSPS	43
8.4	Diffusion des PPSPS	43
8.5	Observations du Coordonnateur SPS	43
8.6	Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour	43
8.7	Mise à jour du PGC	44
8.8	Sous-traitant	44
8.9	Travailleurs indépendants	44
8.10	Travail dissimulé	44

8.11	Prêt de main d'œuvre	45
8.12	Recensement des accidents de travail	45
9	COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	46
10	ANNEXES	47
10.1	Fiche en cas d'accident	47

1 PREAMBULE

1.1 Objet du plan général de coordination

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises ».

Le PGC est établi par le Coordonnateur SPS de l'opération désigné par le Maître d'Ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

À partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

1.2 Principes généraux de prévention

Art L.4531-1 et L.4531-2 du Code du Travail : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le coordonnateur mentionné à l'article R.4216-1 à 33 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

1. Éviter les risques.
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
3. Combattre les risques à la source.
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.

7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux **articles L. 1152-1 et L. 1153-1**, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'**article L. 1142-2-1**.
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les PGP 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables aux Maîtres d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS. Tous les PGP sont applicables aux entrepreneurs.

1.3 Classement de l'opération

Compte-tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, la Maîtrise d'Ouvrage a classé cette opération en catégorie 2 au sens de l'article R4532-1 du Code du Travail.

2 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

2.1 Présentation du projet

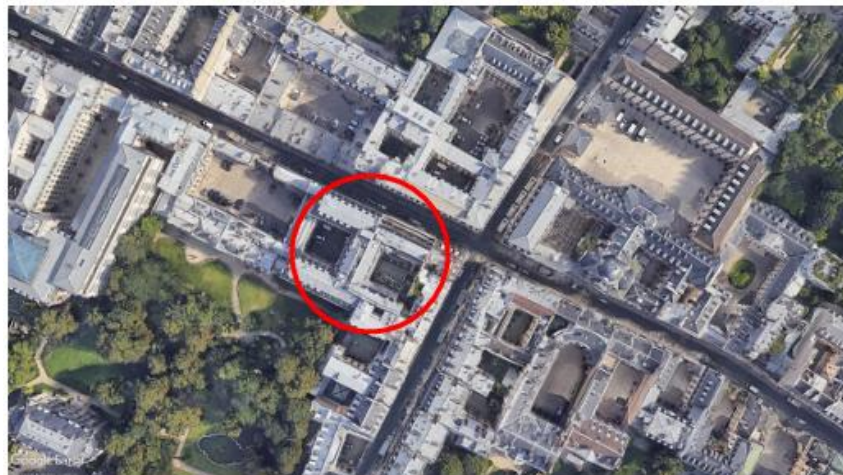
Le projet concerne la mise en accessibilité et le réaménagement partiel du bâtiment administratif situé au 97 rue de Grenelle, classé comme Établissement Recevant des Travailleurs (ERT). Ce bâtiment, inscrit dans un secteur sauvegardé, impose une approche respectueuse du bâti environnant riche en valeurs patrimoniales.

Les enjeux principaux sont les suivants :

- Application des règles d'accessibilité PMR en vigueur pour un bâtiment existant.
- Inscrire les interventions dans le cadre d'un projet global de réhabilitation/rénovation porté par le maître d'ouvrage.
- Réaliser les travaux en site occupé, en coordination avec d'autres sous-projets en cours, notamment la restauration des cours intérieures.

2.2 Situation géographique et description synthétique de l'environnement

Le projet se situe au 97-99 rue de Grenelle dans le 7^{ème} arrondissement de Paris.



2.3 Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Le délai global de l'opération est établi selon le planning de la MOE avec une période de préparation intégrée au planning.

Le début prévisionnel des travaux est fixé selon le planning MOE.

2.4 Intervenants concernés par l'opération

◆ Parties contractantes

Intervenants	Sociétés / Adresses	Coordonnées	Représentants
Maître d'Ouvrage	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE Sous-direction de l'Environnement du Travail et du Patrimoine Immobilier de l'Administration Centrale 110 Rue de Grenelle 75007 PARIS	T. 01 55 55 38 98 P. 06 23 44 59 06 M. alyson.annicette@education.gouv.fr	Mme Alyson ANNICETTE
Assistant Maîtrise d'Ouvrage		T. P. M.	
Maître d'Œuvre	LBEI	T. P. M.	
Coordonnateur SPS	ACI Pôle QHSE 5 Bis Rue du Bois 60220 BOUTAVENT	T. 03 64 19 80 30 P. 06 65 62 09 47 M. loic.levieux@aci-bet.com	M. Loïc LEVEAUX (T) Mme Blandine LE LAY (S)

◆ Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Sociétés / Adresses	Coordonnées
Inspection du travail	UNITÉ DE CONTRÔLE n°5 210 Quai de Jemmapes 75468 PARIS CEDEX 10	T. 01 70 96 19 85 F. M. idf-ut75.uc5@direccte.gouv.fr
CARSAT / CRAM	CRAM ILE-DE-FRANCE 17-19 Place de l'Argonne 75019 PARIS	T. 01 40 05 32 64 F. 01 40 05 38 84 M.
OPPBTP	AGENCE ILE-DE-FRANCE 1 Rue Heyrault 92660 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX	T. 01 40 31 64 00 F. 01 40 30 57 97 M.

◆ Organismes de secours

Intervenants	Sociétés / Adresses	Coordonnées
Hôpital	HOPITAL NECKER 149 Rue de Sèvres 75015 PARIS	T. 01 44 49 40 00
Centre Antipoison et Toxicovigilance	CENTRE ANTIPOISON ET DE TOXICOVIGILANCE Hôpital Fernand Widal 200 Rue du Faubourg Saint Denis 75475 PARIS CEDEX 10	T. 01 40 05 48 48
SOS Mains	SOS MAINS HEGP Hôpital Européen Georges Pompidou - 20 Rue Leblanc 75015 PARIS	T. 01 56 09 30 00
Pompiers	T. 18 – 112	T. 114 (Accessible par SMS et FAX)
SAMU	T. 15 – 112	
Police / Gendarmerie	T. 17 – 112	

◆ Liste des lots et entreprises désignées

Intervenants	Sociétés / Adresses	Coordonnées	Représentants
Lot n°01 : Démolition - GO - Renforts		T. P. M.	
Lot n°02 : Cloisons - Doublage - Plâtrerie - Faux-Plafonds - Menuiseries intérieures - Menuiseries extérieures		T. P. M.	
Lot n°03 : Peintures - Sols souples - Carrelage		T. P. M.	
Lot n°04 : Electricité		T. P. M.	
Lot n°05 : CVC		T. P. M.	
Lot n°06 : Elévateur PMR		T. P. M.	

3 MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

En dehors des mesures édictées dans le présent Plan Général de Coordination, les entreprises doivent respecter l'ensemble des consignes décrites dans les pièces écrites et graphiques de la Maîtrise d'Œuvre.

3.1 Description de l'environnement, des constructions, des ouvrages voisins

◆ Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Les entreprises doivent se rendre sur place avant de remettre leur offre afin de prendre en compte les accès, les contraintes avoisinantes propres à l'exécution des travaux.

Pour tous les travaux de reprise en sous-œuvre, les entreprises fournissent un mode opératoire avant le début de leur intervention. Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de l'ouvrage ainsi que celle des ouvriers.

L'entreprise principale doit respecter scrupuleusement les limites parcellaires et maintenir les abords en permanence propres, y compris les réseaux d'évacuation.

◆ Par rapport aux piétons

Le chantier sera entièrement clos et interdit au public. Des clôtures seront mises en place en périphérie des zones de travaux, de stockage et d'installation de chantier et seront à la charge de l'entreprise principale.

Les clôtures seront d'une hauteur de 2 mètres minimum, ancrées au sol. Sur ces clôtures, des panneaux « Chantier interdit au public » seront affichés.

Le ou les portail(s) d'accès au chantier sera(ont) fermé(s) et verrouillé(s) pendant les périodes d'inactivité du chantier.

◆ Par rapport aux établissements en activité et/ou existants

L'entreprise principale aura obligation, pendant toute la durée des travaux, de maintenir en place une signalétique de chantier, de maintenir les voies de circulation propres et dégagées.

L'entreprise principale devra prendre en compte la proximité d'habitations, des voies de circulation et de l'accès à l'école.

L'entreprise principale doit assurer la sécurité des tiers à l'approche de son chantier et ce, pendant toute la durée des travaux.

◆ Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de ligne SNCF, électrique ou établissement d'enseignement.

◆ Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les réseaux à conserver ou à dévier sont précisés en fonction des DT / D.I.C.T. Les DT / D.I.C.T. sont obligatoires avant tout démarrage de chantier, quelle que soit la nature des travaux. Il est indispensable d'être en possession de toutes les réponses aux DT / D.I.C.T. ainsi que les plans, pour connaître la présence ou non de réseaux et canalisations par rapport au terrain (la terre, l'eau, etc.).

Depuis le 1^{er} juillet 2012, vous devez adresser aux exploitants, via le guichet unique de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) les nouveaux formulaires téléchargeables sur Internet.

Selon le décret, l'exploitant devra positionner ses réseaux en 3 classes :

Classe A : l'incertitude maximale de localisation indiquée doit être inférieure ou égale à 0,40 m s'il est rigide et 0,50 m s'il est flexible et l'incertitude maximale est portée à 0,80 m pour les ouvrages souterrains de génie civil.

Classe B : l'incertitude maximale de localisation indiquée par l'exploitant est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,50 m.

Classe C : l'incertitude maximale de localisation indiquée par l'exploitant est supérieure à 1,50 m ou si l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

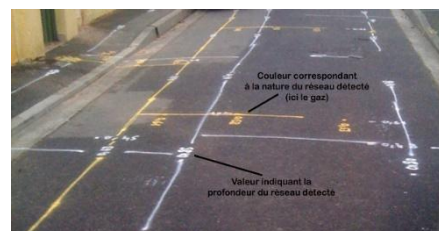
Depuis le 1^{er} janvier 2018, toute personne intervenant à proximité des réseaux doit avoir l'AIPR*. Cette mesure vise à réduire les risques ainsi que les dommages aux réseaux.

* AIPR = Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux.

◆ Matérialisation des réseaux

Une fois la détection effectuée, il faut faire réaliser un piquetage au sol par des fiches, ou un marquage au sol par des traits de peinture, matérialisant le tracé de la tranchée à réaliser selon un code couleur. Les couleurs utilisées répondent à la norme NF P 98-332. Elle impose une couleur précise et unique par type de réseau. La prestation est complétée par une estimation de la profondeur notée à intervalle régulier.

Codes couleurs normalisées des réseaux NF P 98-332	
	Electricité, BT, HTA ou HTB et éclairage
	Gaz combustibles (transport et distribution) et hydrocarbures
	Produits chimiques
	Eau potable
	Assainissement et Pluvial
	Chauffage et Climatisation
	Télécommunications
	Feux tricolores et Signalisation routière
	Zone d'emprise multi-réseaux



◆ Présence de matériaux ou matériels à risques particuliers

▪ Amiante

Le Dossier Technique Amiante (DTA) ou à défaut, la fiche récapitulative, doivent être transmis aux entreprises.

Un repérage avant travaux sera réalisé sur les parties de bâtiment à rénover de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du Code du Travail et de la norme NF X 46-020 d'août 2017.

▪ Plomb

Le Maître d'Ouvrage doit faire réaliser un diagnostic plomb avant travaux en vue de prévenir le risque d'exposition professionnel au plomb.

3.2 Accès au chantier

◆ Véhicules et personnel

L'accès au chantier sera défini lors de la 1^{ère} réunion de préparation.

Durant la phase de préparation de chantier, un plan de circulation est mis au point par l'entreprise principale et sera soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS.

Les accès du personnel au chantier et aux cantonnements sont clairement indiqués sur les plans d'installation de chantier.

◆ Visite de chantier

Chacun des intervenants a la charge d'assurer la sécurité de toutes les personnes qu'il fera pénétrer sur le site.

L'intervenant, organisateur de la visite, demeure le seul responsable de la fourniture des casques et chaussures de sécurité, ainsi que des éventuels dommages matériels subis ou causés par les visiteurs au cours de la visite.

L'entreprise principale met à disposition de la Maîtrise d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre, des BET et des organismes de prévention des casques et des chaussures en nombre suffisant dans la salle de réunion.

◆ Accueil sur site et formation

Le personnel de chaque entreprise, les intérimaires, les conducteurs d'engins doivent avoir et reçu, avant leur arrivée sur le chantier, une formation pratique en matière de sécurité appropriée au site et à la nature des travaux à effectuer (chaque entreprise sera tenue d'y veiller quotidiennement).

Cette formation doit être animée par le chef de chantier et/ou le conducteur de travaux de chaque entreprise ; celle-ci doit porter sur :

- Les conditions de circulation des personnes sur le chantier et autour du chantier ;
- Les conditions d'approvisionnement des matériaux ;
- La sécurité pendant l'exécution du travail, en fonction des travaux à réaliser à proximité par les autres intervenants ;
- Les dispositions à prendre en compte en cas d'accident ;
- La situation et le contenu de la trousse de premiers secours.

Les entreprises faisant appel à du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
- Le certificat d'aptitude médical pour l'occupation de son poste a bien été délivré ;
- Les salariés intérimaires sont intégrés à l'entreprise, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité pour cette opération et la fourniture d'équipements individuels de protection.

◆ Fléchage - Signalétique d'accès

L'itinéraire d'accès doit être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile, susceptible de détériorer les voiries existantes.

Chaque entrepreneur informe ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

◆ Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse.



L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

◆ Disposition pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le Maître d'Ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du Maître d'Ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Chaque entreprise doit fournir au Maître d'Ouvrage, une liste du personnel susceptible d'intervenir sur le chantier lors de la phase préparation. Seul le personnel énuméré sur cette liste est autorisé à rentrer sur le site.

◆ Équipements de protection individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé, est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier. Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

3.3 Utilisation des moyens communs pendant toute la durée du chantier

Pendant toute la durée du chantier, il est favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires, etc.), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

◆ Infrastructures de chantier

L'entreprise principale a, à sa charge, la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaires de chantier).

◆ Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

L'entreprise principale doit mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace est limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets, etc.).

La recommandation CNAMTS R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), édition décembre 2009, est appliquée.

◆ Protections collectives

L'entreprise principale a, à sa charge, la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

3.4 Installations de chantier

Une base vie est mise à disposition de l'ensemble des lots par le MOA, située au 107 rue de Grenelle et comprend :

- Sanitaires, lavabos, WC, douche, compris accessoires ;
- Vestiaires, compris casiers vestiaires ;
- Réfectoire avec coin cuisinette.

La salle de réunion dans laquelle se dérouleront les réunions de chantier sera mise à disposition par le MOA.

L'entreprise du lot 01 aura à sa charge les installations annexes, à savoir :

- Création / délimitation d'une zone stockage dans la cour intérieure du 99 rue de Grenelle
- Création / délimitation d'une zone de livraison / évacuation des déchets (bennes) sur rue, en face du 97 rue de Grenelle, compris toutes démarches administratives auprès de la ville de Paris et frais de location de voirie
- Fourniture, installation et entretien de 2 WC chimiques dans la zone de stockage (cour intérieure du 99)
- Tout cloisonnement / barrière de chantier, signalétique, intérieure et extérieure (voir aussi ci-dessous)

Protections collectives :

L'Entreprise du lot 01 assurera la mise en place de toutes les protections collectives ainsi que leur entretien jusqu'à la livraison de l'ouvrage, autour de ses zones chantier.

Le transfert de responsabilité ne se fera qu'après accord du Coordonnateur de Sécurité Protection de la Santé, cet accord devant être consigné sur le registre journal et fera l'objet d'un protocole. Etablissement du PPSPS par l'Entreprise en tenant compte du PGC.

Clôture de chantier, cloisonnement de chantier :

Les travaux auront lieu en site occupé et en 2 phases. A ce titre, un balisage sera mis en place, ainsi que des cloisonnements de chantier (étanches à la poussière) autour des zones de travaux du présent lot. Prévoir déposer après mise à disposition finie (second-œuvre compris) des zones chantier.

Il sera prévu des portes d'accès munies de serrure et de barres anti-panique dans le sens des évacuations d'issues de secours actuelles, suivant Plan d'Installation de chantier et phasage joint au dossier d'appel d'offre.

En cas d'emprise voirie extérieure, l'entreprise fera son affaire des clôtures de chantier (ville de Paris) et des autorisations et frais de location de voirie, le cas échéant.

Les piétons peuvent accéder et quitter les installations de chantier(base-vie) en tenue de ville et sans EPI particulier.

3.5 Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier est établi par l'entreprise principale, après avoir pris en compte des informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Le plan d'installation de chantier doit préciser :

- L'implantation des cantonnements de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoire, etc.) ;
- L'emplacement du panneau de chantier et panneaux de communication ;
- Les zones d'approvisionnement, de stockage du matériel, des matériaux ;
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales ;
- Le positionnement des coffrets électriques, eau, etc. ;
- La position des engins de levage ;
- Les accès de chantier véhicules et piétons extérieurs et intérieurs ;
- Les zones de circulation véhicules – piétons ;
- Les emplacements de bennes à déchets ;
- Les emplacements des zones de lavage ;
- L'emplacement et le type de clôture.

3.6 Recherche de zones d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier précisera :

- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel ;
- Plan de déviation ;
- Plan du cheminement pour les riverains.

3.7 Délimitation des travaux

La zone de travaux est séparée de la zone de circulation réservée aux piétons par des barrières métalliques et/ou par des blocs de type GBA sur la chaussée. Une signalisation temporaire de chantier est mise en place pour dévier la circulation, avec éventuellement des feux alternatifs.

Pour être efficace, la signalisation temporaire doit être adaptée, cohérente, crédible et lisible :

- La signalisation temporaire doit être adaptée aux types de voies, à l'importance du trafic, à la nature du chantier ;
- La signalisation temporaire ne doit pas entrer en conflit avec la signalisation permanente verticale et horizontale. La signalisation permanente sera éventuellement masquée ;
- La signalisation temporaire informe l'utilisateur que son parcours va être perturbé par un chantier. Le comportement de l'utilisateur dépendra donc de la pertinence de la signalisation mise en place ;
- Pour rester lisibles, les panneaux doivent être judicieusement implantés.

3.8 Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

Le clos du chantier est réalisé à l'aide de barrières de type HERAS. Celui-ci est maintenu en place suivant le Plan d'Installation de Chantier et en fonction de l'avancement des travaux.

L'entreprise principale installe la clôture de chantier avant le début de ses travaux et assure l'entretien, le déplacement éventuel en cas de besoin, assure l'ouverture et la fermeture de son chantier pendant toute la durée de ses travaux.

L'entreprise principale assure la continuité des obligations énumérées ci-dessus jusqu'à la réception des travaux avec la dépose des clôtures. Elle assure chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

3.9 Affectation des installations de chantier

Une base vie est mise à disposition de l'ensemble des lots par le MOA, située au 107 rue de Grenelle.

3.10 Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement est dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier : 10 à 15 personnes.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

3.11 Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques sont prévus dans les locaux réservés au personnel.

3.12 Secours

Les consignes d'alerte des secours sont affichées dans le bureau de chantier et tous les chefs d'équipes de toutes les entreprises doivent avoir un téléphone portable.

3.13 Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement sont réalisés et à la charge de l'entreprise principale :

- Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène ;
- Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette).

3.14 Autorisations administratives et démarches diverses

Les autorisations administratives et démarches diverses sont réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	Services concernés	Réalisées par
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail - CARSAT/CRAM - OPPBTP	L'entreprise principale.

4 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET LES SUJETIONS QUI EN DÉCOULENT

4.1 Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales

◆ Généralités

Les circulations piétonnes sont différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique est mise en place dès le début des travaux par l'entreprise principale.

Le cheminement vers le cantonnement est protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et doit mener directement à l'extérieur du chantier.

◆ Circulations horizontales et verticales

L'évacuation des déchets générés par les travaux est gérée au fur et à mesure de l'avancement du chantier en laissant les zones de circulation propre et dégagées.

Les accès au niveau des entrées du bâtiment sont aménagés de manière à protéger les ouvriers et le personnel contre le risque de chute d'objets et de chutes de plain-pied.

4.2 Travaux sur zone amiantée

◆ Sous-section 3



L'ensemble des travaux de désamiantage devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune coactivité.

L'entreprise devra adresser son mode opératoire à l'Inspection du Travail pour validation.

L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Sous-Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du Code du Travail.

■ Élaboration du Plan de retrait

L'entreprise garantit au maître d'ouvrage la conformité aux normes et règles applicables. Elle est en outre, pleinement responsable de l'obtention des accords administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses travaux et de tous les frais en résultant : en particulier, **l'établissement du plan de retrait prévu par l'article R 4412-119** du Code du Travail accompagné de sa notice de poste prévue par les articles R 4412-39 et R 4412-97 du code du travail.

L'entreprise doit réaliser son plan de retrait amiante un mois au minimum avant la date de commencement des travaux.

L'entrepreneur adresse celui-ci à l'Inspecteur du Travail, à l'agent de la CARSAT et à l'OPPBTB du lieu de l'exécution des travaux.

Le plan de retrait doit être communiqué 1 fois par trimestre au médecin du travail et au CHSCT de l'entrepreneur.

L'élaboration du plan de retrait amiante résulte de l'analyse des risques établie par l'employeur et doit être décomposée en 18 parties :

1. La localisation de la zone à traiter ;
2. Les quantités d'amiante manipulées ;
3. Le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés ;
4. La date de commencement et la durée probable des travaux ;
5. Le nombre de travailleurs impliqués ;

6. Le descriptif du ou des processus mis en œuvre ;
7. Le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en œuvre ;
8. Les modalités des contrôles d'empoussièrement ;
9. Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs et celles des moyens mis en œuvre utilisés pour la protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ;
10. Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets ;
11. Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
12. Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets ;
13. Les durées et temps de vacation ;
14. Les dossiers techniques des ouvrages ou parties d'ouvrage repérées comme contenant de l'amiante ;
15. Les notices de poste ;
16. Un bilan aéraulique prévisionnel pour les travaux réalisés sous confinement ;
17. La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier, les attestations de compétences, les avis d'aptitude médicale, le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés avec la date de validité de leur formation ;
18. Dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante.

L'entreprise sera responsable de la validation de son plan de retrait et de confinement par l'administration.

■ Mesures de prélèvement atmosphérique

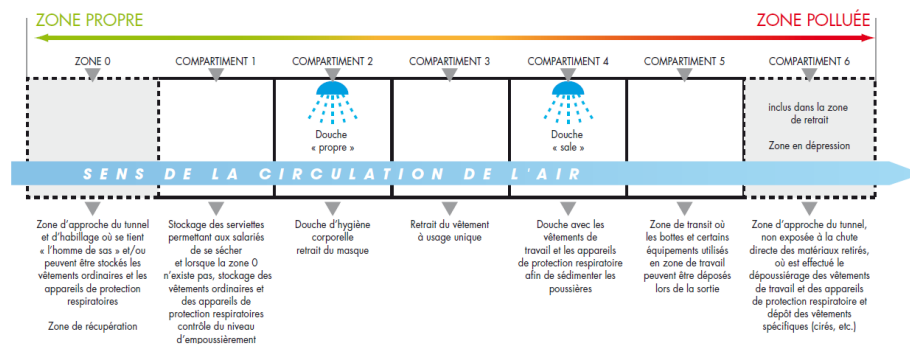
Des mesures réalisées sur prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage, de manière à déterminer le niveau d'empoussièrement :

Pendant les travaux de désamiantage, mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant article R. 4412-104 du Code du Travail.

Avant démantèlement du confinement, prélèvement d'air en zone confinée : « contrôle de première restitution » suivant article R. 1334-18 du Code de la Santé Publique.

■ Cantonnement, base vie, unité de décontamination

Le titulaire installe sur chaque zone de retrait d'amiante une unité de décontamination permettant de garantir l'hygiène et la sécurité du chantier au regard du risque amiante.



◆ Sous-section 4



En fonction des travaux et de la présence ou non d'amiante, les entreprises devront être formées et habilitées pour travailler à proximité de matériaux amiantés.

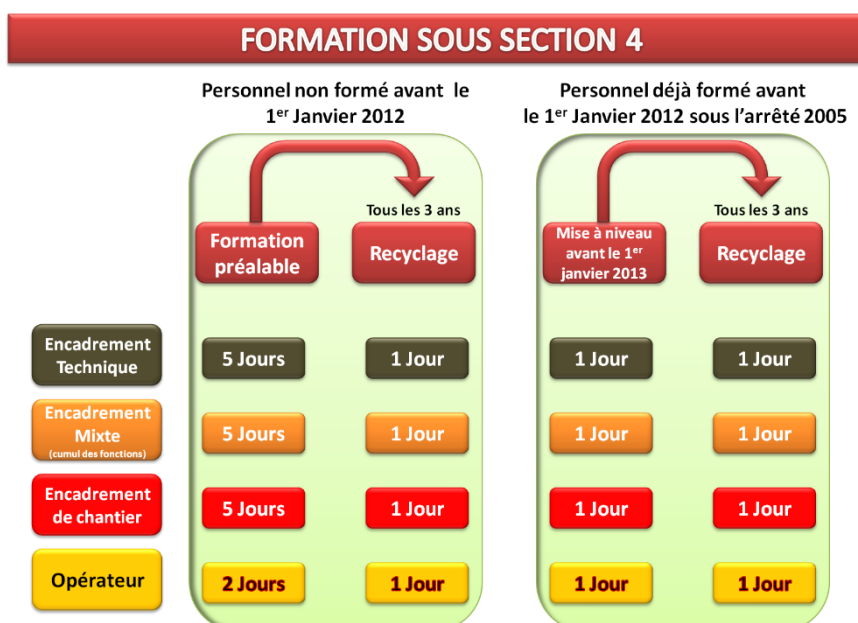
L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Sous-section 4 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du Code du Travail.

■ Formation

Tous salariés exposés réalisant une intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante doit être formé conformément au code du travail.

Chaque type de personnel, encadrant technique, encadrement de chantier, cumul de fonction opérateur de chantier sont concernés par la formation qui doit répondre aux prescriptions minimales de formation applicables aux activités de chacun.

L'entreprise doit fournir les attestations de compétence de ses salariés.



- **Obligations réglementaires concernant les salariés**
- Aptitude médicale à établir par le médecin du travail ;
- Information et formation du personnel d'encadrement et des opérateurs sur le risque amiante, le mode opératoire, les moyens de prévention et le port des équipements de protection respiratoire ;
- Notice à remettre au salarié avant toute intervention sur un matériau amianté, indiquant les méthodes et équipements de travail à employer ainsi que les équipements de protection individuelle ;
- Fiche d'exposition à transmettre aux salariés et au médecin du travail ;
- Surveillance médicale renforcée décidée par le médecin du travail au vu des fiches d'exposition ;
- Attestation d'exposition à établir par l'employeur et le médecin du travail, au vu des fiches d'exposition et à remettre au salarié à son départ de l'entreprise.

Les travaux sur flocages et calorifuges sont interdits aux jeunes de moins de 18 ans et aux salariés sous contrat à durée temporaire.

Ce chapitre sera complété en fonction des résultats amiantes.

4.3 Travaux sous présence de plomb

L'entreprise devra présenter une fiche d'évaluation du risque et un mode opératoire.

L'entreprise aura l'obligation de transmettre au maître d'ouvrage tous les bordereaux de suivis

L'entreprise doit assurer la protection des salariés et des tiers qui vont effectuer les travaux, notamment afin de limiter la toxicité du plomb métallique et de ses composés soit par inhalation de fumées et de poussières, soit par ingestion de particules et d'organiser le tri des déchets.

Retrait : décapage ou remplacement d'élément

Procédés	Principes	Conditions d'exécution et résultats attendus	Efficacité et risques associés au procédé	Observations
Décapage thermique	Génération d'air chaud par une résistance électrique en vue d'obtenir le ramollissement des liants organiques des peintures et leur décollement à l'aide de couteaux de peintre et de grattoirs. Le brûleur à flamme est interdit.	- Le plomb est susceptible d'émettre des vapeurs à partir de 450 °C. Un réglage du pistolet doit maintenir une distance entre le pistolet à air chaud et la surface à traiter. - Des chocs thermiques peuvent entraîner le bris des parties vitrées ou la fusion des réseaux métalliques (plomberie, électricité).	- Le retrait des couches de peinture doit en principe supprimer la présence de plomb. Toutefois, le sujet peut rester imprégné. - Ce procédé ne convient que pour des petites surfaces, compte tenu des contraintes liées à l'échauffement. - Risque d'émission de vapeurs ou fumées de plomb des surfaces chauffées à plus de 450 °C et de poussières de plomb lors des opérations de décollement.	- Ce procédé comporte des risques pour le personnel effectuant les travaux. Le maintien de la température de ramollissement des supports reste difficile à maîtriser. En dehors des vapeurs de plomb, il génère les produits de décomposition des liants organiques qui peuvent être toxiques suivant leur nature qui est ignorée au moment des travaux. - Ce procédé libère les déchets correspondant à la totalité des couches de peinture qui, après traitement thermique, sont susceptibles de s'effriter et de libérer des poussières.
Décapage chimique	- Les couches de peinture sont dissoutes ou hydrolysées par des décapants chimiques organiques ou minéraux. - Les couches de peinture après action du décapant sont retirées avec les outils habituels.	- Les solvants chlorés offrent l'avantage d'être ininflammables mais, en revanche, sont tous toxiques et nécessitent des précautions particulières (déchets liquides importants résultant des diverses opérations de neutralisation). - Les décapants caustiques sont à remplacer par des solvants « verts », d'origine végétale, moins dangereux.	- Le retrait des couches de peinture rend la solution définitive si toutefois le sujet résiste aux produits utilisés. - Le risque associé au procédé est en relation avec la nature du décapant et sa réactivité vis-à-vis de l'hydroxycarbonate de plomb, ce dernier étant susceptible d'être transformé en sels insolubles, peu ou pas toxiques. - Ce procédé peut convenir pour le décapage hors site des parois d'ouvrage démontables (menuiseries, autres). Utilisé sur site, il doit tenir compte des installations électriques, des réseaux divers et autres supports pouvant être exposés aux effets des produits.	- Le risque d'émissions de poussières est réduit au moment des travaux tant qu'on reste en phase humide ; en revanche, les déchets produits sont importants et doivent être stockés en phase humide afin de ne pas générer de poussières par dessiccation. - Ce procédé doit évoluer vers l'utilisation de décapants sélectionnés, efficaces, voire stabilisant les sels de plomb. - La toxicité des déchets issus du traitement pourrait être amoindrie par immobilisation de la caruse sous forme de sels de plomb insolubles. - Sur site, sur des supports fixes (maçonneries, plâtre, bois, fer), ce procédé nécessite des mesures de protection importantes tant en rapport au décapant qu'aux déchets et poussières susceptibles d'être générés.

Retrait : décapage ou remplacement d'élément (suite)

Procédés	Principes	Conditions d'exécution et résultats attendus	Efficacité et risques associés au procédé	Observations
Décapage par grenailage avec aspiration à la source	Le principe repose sur le retrait des peintures par abrasion à l'aide de particules abrasives métalliques ou autres. Le procédé nécessite une aspiration en continu par un dispositif adapté permettant d'évacuer les poussières de peinture et de récupérer les grenailles. Des procédés de ce type utilisent la projection de sable très fin.	- La qualité des appareillages conditionne les performances techniques et le niveau de risques associés. - Ce procédé est développé dans le cadre du traitement des surfaces contaminées des sites nucléaires.	Le procédé permet le retrait définitif des peintures au plomb. L'aspiration permet de stocker les poussières dès leur formation et supprime leur diffusion. Les grenailles doivent être récupérées après usage par traitements générateurs de déchets divers selon les procédures.	- Ces techniques sont peu développées en France. Néanmoins, elles sont utilisées pour le traitement des surfaces contaminées de sites nucléaires. - Ce procédé peut convenir pour le traitement hors sites des pièces démontables, à la condition qu'elles résistent au grenailage.
Techniques de remplacement	Certaines parties d'ouvrages démontables peuvent être remplacées par des éléments neufs.	Il s'agit des menuiseries (portes et fenêtres). La solution est définitive mais ne permet pas de conserver les éléments de valeur.	Ce procédé génère des déchets importants ; la filière d'élimination ou de valorisation est déterminée par le type des parties démontables.	Ce procédé est couramment utilisé car il aide à remédier aux défauts d'isolation accélérant la dégradation des revêtements muraux.

(Source OPPBTP)

♦ La réglementation des expositions professionnelles au plomb

Selon l'article R4412-160 du Code du travail, une surveillance médicale particulière des travailleurs est assurée si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures, ou si une plombémie supérieure à 200 mg/l de sang pour les hommes ou 100 mg/l de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur.

Selon l'article R4412-152 du Code du travail les valeurs limites biologiques à ne pas dépasser sont de 400 mg/l de sang de plomb pour les hommes et de mg/l de sang de plomb pour les femmes.

Selon l'article D4153-27 du Code du travail, il y a une interdiction d'emploi des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans aux travaux exposant au plomb et à ses composés.

Selon le décret n°96-364 du 30 avril 1996 relatif à la protection des travailleuses enceintes ou allaitant contre les risques chimiques, biologiques et physiques, il est interdit d'affecter des femmes qui se sont déclarées enceintes ou des femmes allaitant à des travaux les exposant au plomb métallique et à ses composés. Une salariée enceinte ou qui allaite doit bénéficier d'un changement de poste de travail si elle est exposée au plomb métallique ou à ses composés.

Selon l'arrêté du 15 décembre 2009, les laboratoires d'analyses médicales pour la mesure des plombémies des travailleurs exposés doivent être accrédités.

Une fiche individuelle d'exposition doit être créée et tenue à jour par l'employeur, et au départ du salarié de l'entreprise, une attestation d'exposition au plomb doit être remise au salarié par son employeur pour surveillance post-professionnelle.

♦ La métrologie des expositions professionnelles au plomb

La métrologie d'atmosphère au niveau des postes et des locaux de travail repose sur la mesure de concentration du plomb dans l'atmosphère de travail. Elle permet de vérifier le respect des obligations réglementaires d'une installation par comparaison des concentrations mesurées aux valeurs limites à l'émission. Ces mesures régulières permettent de contrôler périodiquement les installations de ventilation et de captage des polluants.

Les prélèvements des aérosols atmosphériques sont effectués par un organisme extérieur ayant la compétence technique nécessaire, puis le plomb est dosé dans des laboratoires agréés par le Ministère du Travail.

Ces mesures permettent de connaître le respect des valeurs d'exposition maximales admissibles exprimées en mg/m^3 , sous forme de gaz, de vapeur ou de poussière :

La VME (valeur moyenne d'exposition) vise à prévenir les effets chroniques, c'est la concentration maximale pondérée d'un toxique dans l'air que peut respirer sans danger une personne pendant 8 h/j. La valeur limite moyenne d'exposition professionnelle au plomb est de $0,1 \text{ mg}/\text{m}^3$ (exprimée en plomb métallique). Une entreprise est soumise à la législation plomb si la concentration atmosphérique en plomb est supérieure à $0,05 \text{ mg}/\text{m}^3$.

◆ Les mesures techniques de prévention collective de l'exposition au plomb

La prévention technique collective, qui permet la suppression ou la réduction de l'exposition respiratoire à des niveaux aussi bas que possible, est primordiale, là où elle est envisageable :

- Favoriser l'évacuation des émissions de poussières et de fumées de plomb par la ventilation et l'aération des lieux de travail, ce qui joue un rôle essentiel pour limiter la concentration de l'ensemble des polluants dans l'air ambiant des lieux de travail. La ventilation générale opère par dilution des polluants à l'aide d'un apport d'air neuf dans le local de travail de manière à diminuer les concentrations des substances toxiques pour les amener à des valeurs aussi faibles que possible et inférieures à la VME (valeur moyenne d'exposition).

Les entrées d'air doivent être compensées par des sorties forcées : la ventilation mécanique générale doit assurer un renouvellement d'air neuf minimal en permanence, en évitant l'accumulation de substances nocives dans l'air par extraction et soufflage des poussières et fumées : l'air est transporté dans le local par un ventilateur de soufflage et extrait du local par un ventilateur d'évacuation. L'extraction de l'air se fait grâce à un système de collecte par ces ventilateurs et des gaines de diffusion, jusqu'aux filtres et aux épurateurs de l'installation qui permettent de nettoyer l'air, puis de l'évacuer à l'extérieur par rejet dans l'atmosphère. L'entretien régulier du système de ventilation (nettoyage des conduits d'extraction, changement des filtres) est une condition indispensable de bon fonctionnement.

- Mettre en place des dispositifs de captage à la source : l'aspiration locale à la source consiste à capter les polluants au plus près possibles de leur point d'émission, avant qu'ils ne pénètrent dans la zone des voies respiratoires des travailleurs et ne soient dispersés dans toute l'atmosphère du local. Les polluants ne sont pas dilués mais évacués.

- Réaliser les opérations en enceinte fermée (vase clos).

- Utiliser des techniques et des modes opératoires pour limiter l'émission de vapeurs (diminution de la température) et produisant aussi peu de poussières que possible.

- Aspirer systématiquement les poussières des postes de travail avec un aspirateur équipé d'un filtre absolu (pas de balayage qui remet en suspension les particules dans l'air) et humidifier les sols.

◆ Les mesures d'hygiène de prévention de l'exposition au plomb

Des mesures d'hygiène strictes sont nécessaires pour éviter la pénétration digestive par déglutition de particules de poussières présentes sur les mains, le visage et les vêtements, pour le travailleur et sa famille lorsqu'il rentre à son domicile.

- Des vestiaires doubles, situés près de la sortie, doivent être mis à la disposition des travailleurs exposés au plomb : l'entreposage des tenues de travail doit avoir lieu à l'abri de la poussière de plomb et le rangement des tenues de ville et des tenues de travail doit être séparé. Les vêtements de travail ne doivent pas être rapportés au domicile pour le lavage, afin que le salarié ne rapporte pas de poussières de plomb chez lui.

- Des douches doivent permettre de se laver à la fin du travail.

- Des points de lavage des mains et du visage à l'eau chaude savonneuse en nombre suffisant doivent permettre un lavage des mains fréquent et en tout cas avant chaque pause ou en fin de poste.
- L'interdiction de manger, boire et fumer dans les locaux de travail doit être respectée impérativement.

◆ Les équipements de protection individuelle contre l'exposition au plomb

Le port d'équipement de protection individuelle (gants, tenue de travail...) est toujours indispensable car toutes les mesures de prévention collective ne permettent pas de supprimer totalement l'exposition au plomb. Quant à la protection respiratoire, le port d'un appareil respiratoire toujours gênant ne s'envisage que s'il persiste un risque d'exposition par inhalation, malgré la mise en place de la prévention collective ou bien dans les cas où la protection individuelle est la seule possible, comme dans certaines opérations d'entretien, de maintenance ou d'intervention d'urgence, mais l'usage de masques respiratoires ne peut s'envisager que pour des manipulations ponctuelles de courte durée.

- des masques anti-poussières fines de type FFP2, en papier ou cartonnés, légers, jetables, filtrant les particules mais de durée d'efficacité limitée à quelques heures peuvent convenir pour des expositions faibles (ce qui est le cas le plus souvent si les mesures techniques sont mises en œuvre).
- des demi-masques, avec cartouche filtrante, de type FFP3, prenant le nez et la bouche, peuvent être utilisés pour se protéger des fumées et des poussières en concentration plus importante.
- enfin, un masque à adduction d'air est recommandé pour des tâches particulièrement exposées, dans des conditions de travail exceptionnellement difficiles.

4.4 Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage

Les entreprises tiennent compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

◆ Grues mobiles

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- La procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.
- Les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

◆ Grues auxiliaires de chargement de véhicules

La recommandation de la CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules doivent être vérifiées conformément à **l'arrêté du 1^{er} mars 2004**, avant leur mise en service sur le chantier, un exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à **l'arrêté du 2 mars 2004**, sera aussi tenu à disposition.

Chaque entreprise doit prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagée doit être abordé au cours de la visite d'inspection commune et les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions sont définis dans le PPSPS de l'entreprise.

Le planning des travaux est organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage.

En cas d'impossibilité, un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites est mis en place.

Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.

◆ Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage doit être vérifié conformément aux **arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004**, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification doivent être communiqués au Coordonnateur SPS et disponibles sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- Compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- Comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- Périodiquement vérifiées.

◆ Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur doit être en possession du titre d'autorisation de conduite établie par son employeur.

◆ Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes doivent prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause, un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédant un poids de 45 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

4.5 Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux

Concernant les besoins en surface de stockage et surface de magasins, les entreprises doivent formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.

Concernant les dispositions relatives aux approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier, les fournisseurs sont informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier.

L'entreprise concernée doit prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.

◆ Approvisionnements

Les matériels et matériaux doivent être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

◆ Magasins

Chaque entreprise a la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier. Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Chaque magasin doit être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise a à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises sont tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

4.6 Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres

Les déchets du bâtiment représentent 40 millions de tonnes dont 93% proviennent des opérations de démolition et de rénovations avec :

- 75 % de déchets inertes,
- 20 % de déchets non dangereux,
- 5 % de déchets dangereux.

La Directive Européenne 200/98/CE du 19 novembre 2008 est rentrée en vigueur et nous impose d'atteindre une revalorisation des déchets du BTP à la hauteur de 70%.

◆ Rappel réglementaire : gestion sélective des déchets de chantier

Les entreprises sont tenues de se référer à tous les textes réglementaires et recommandations en vigueur. L'amélioration de la gestion des déchets (collecte, traitement et stockage) est aujourd'hui une priorité.

Les déchets de chantier se répartissent réglementairement suivant les quatre catégories suivantes :

- Les Déchets Inertes (DI),
- Les Déchets Non Dangereux (DND),
- Les Déchets Dangereux (DD),
- Les Déchets d'Emballage.
- Les Déchets Inertes (DI)

Ce sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique durant leur stockage. Ce sont des produits naturels (pierres, terre, matériaux de terrassement) ou des produits manufacturés (béton, céramique, terre cuite, verre ordinaire).

Les déchets inertes sont destinés soit au recyclage, soit au stockage en site de classe III. Pour l'instant, ces sites de classe III ne sont pas soumis à une réglementation spécifique, mais cette situation va évoluer.

▪ Les Déchets Non Dangereux (DND)

Ce sont des déchets produits par l'artisanat, l'industrie, le commerce et les services qui ne présentent pas de caractère dangereux ou toxique et qui ne sont pas inertes.

Ce sont des déchets mono-matériaux (bois non traité, métaux, plâtre, bitume), des matériaux composites, des produits associés à du plâtre, des matériaux fibreux (à l'exception de l'amiante), du verre traité, des matières plastiques et des matières adhésives.

Les DIB doivent être dirigés, soit vers des circuits de réemploi, recyclage, récupération, valorisation (y compris incinération avec récupération d'énergie), soit vers des incinérateurs ou soit en stockage de classe II.

■ Les Déchets Dangereux (DD)

Ce sont des déchets qui contiennent des substances dangereuses pour l'homme ou l'environnement et qui nécessitent des traitements spécifiques pour leur élimination. **Selon le Décret de novembre 2002**, les déchets de chantier dangereux sont :

- Le bois traité avec un autre produit « T+ », « T », « Xn », ou « dangereux pour l'environnement » ;
- Les peintures, solvants et vernis étiquetés « T+ », « T », « Xn », ou « dangereux pour l'environnement » ;
- Les produits hydrocarbonés issus de la houille (goudron, suie, etc.) ;
- Les produits chimiques de traitement préventif des bois (antioxydants, fongicides) ou de nettoyage (abrasifs, détergents, etc.) étiquetés « T+ », « T », « Xn » ou « dangereux pour l'environnement » ;
- Les agents de fixation et de jointoiment non mis en œuvre ;
- Les produits à base d'amiante ;
- Les huiles minérales de vidange ;
- Les chiffons et matériels d'application souillés par des produits de cette liste ;
- Les DND souillés (en particulier les emballages vidés et non rincés).

Les DD doivent être orientés vers des sites de traitement adaptés : installations de stockage de classe I, unités de régénération, usines d'incinération, etc.

■ Les Déchets d'Emballage

Ce sont des déchets appartenant à la catégorie des Déchets non dangereux mais qui sont soumis à des objectifs de valorisation strictes. Ce sont principalement les palettes de bois, les emballages plastiques (housses, polystyrènes de calage, fûts, flacons, bouteilles et bidons non souillés par des DID, etc.), les emballages en papier et en carton et les emballages métalliques non souillés par des Déchets non dangereux (pots, fûts). Les déchets d'emballages doivent être valorisés et remis à des entreprises agréées pour cette activité.

◆ Responsabilité

Tout au long du projet, chaque entreprise présente sur le chantier est responsable du devenir de ses déchets.

La responsabilité d'une entreprise peut être engagée lorsqu'un problème de pollution apparaît chez un récupérateur ou un exploitant d'installation de traitement / stockage dont l'origine est imputable au déchet en question. Cela est vérifié lorsqu'une entreprise :

- Confie un déchet sans informer explicitement le récupérateur de ses caractéristiques et de sa nocivité ;
- Livre un déchet non conforme aux échantillons testés avant la transaction avec l'éliminateur.

◆ Organisation des aires de stockage sur le site

L'entreprise principale doit mettre en place un lieu de stockage des déchets facilement accessible pour le personnel du chantier et pour les camions chargés de l'enlèvement des bennes.

L'entreprise principale doit étudier l'emplacement adéquat, la capacité maximale des bennes et leur fréquence d'enlèvement afin de respecter la charte.

Pour faciliter le contrôle visuel du contenu des bennes par l'entreprise, les endroits visibles et faciles d'accès sont à privilégier.

Pour réduire les déplacements du personnel sur le chantier, plusieurs aires de stockage intermédiaires peuvent être mises en place. Leur localisation peut varier en fonction de l'avancement du chantier afin qu'il reste le plus proche des lieux de production des déchets.

L'entreprise principale s'assure de la mise en place des aires de stockage des déchets bien signalisées et mises en évidence (couleur, numéro, pictogramme ou représentation des déchets concernés). Ces dernières sont organisées afin que les personnes étrangères au chantier ne puissent pas déposer des déchets susceptibles de souiller les déchets triés.

Tous les produits ou matériaux livrés sur le chantier, en attente d'utilisation, doivent être stockés à l'abri des intempéries et des chocs. Ils sont identifiés (étiquetage, pictogramme, etc.) et leur zone de stockage balisée afin de ne subir aucune détérioration. Pour les produits dangereux, prévoir un local fermé.

Tout stockage d'un produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à un dispositif de rétention. Chaque intervenant met en œuvre les moyens nécessaires (rétention dimensionnée, absorbants, aire étanche, etc.) pour éviter les déversements, accidentels ou pérennes de produits dangereux. Les entreprises tiennent à disposition sur le chantier une bâche étanche mobile et un kit de traitement des déversements accidentels.

◆ Organisation du tri sur le chantier

L'entreprise principale installe à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage, des panneaux rappelant les consignes de sécurité (en accord avec le Coordonnateur SPS) et les principales exigences relatives au bruit et au tri des déchets (respect du tri par les entreprises, éviter de jeter des déchets sur le chantier, respecter la réglementation acoustique). Ces panneaux seront maintenus en bon état de propreté durant la totalité du chantier.

Afin de limiter la quantité de déchets produits sur le chantier, une attention particulière devra être apportée par tous les intervenants du chantier à la qualité :

- Des plans d'exécution ;
- Des détails d'exécution (réservations, calepinages, etc.) ;
- De l'estimation des quantités de matériaux commandées ;
- À la qualité des ouvrages.

L'entreprise principale est responsable de l'ensemble de la logistique des déchets à l'intérieur et à l'extérieur du site. Elle doit collecter les bordereaux réglementaires de suivi des déchets. Puis, elle les transmettra à la Maîtrise d'Œuvre.

Si les Déchets Dangereux sont repris par les entreprises qui les génèrent, ces dernières doivent fournir à la Maîtrise d'Œuvre la preuve qu'elles ont confié ou éliminé les déchets de manière conforme à la Loi et ce, en fournissant le bordereau réglementaire de suivi des différents déchets.

En fonction de l'avancement des travaux, les déchets triés sur site correspondent aux catégories suivantes :

- Les Déchets Inertes ;
- Les Déchets Non Dangereux ;
- Les Déchets Dangereux.

Les ordures ménagères sont collectées dans la benne Déchets Non Dangereux.

L'entreprise principale met à disposition des bennes à déchets et assure l'évacuation de celles-ci en centre de revalorisation ou de traitement approprié :

- Des bennes pour les Déchets Inertes (DI) destinée aux centres de traitement de Déchets Inertes (ex. classe 3) : béton – granulat, etc. ;
- Des bennes pour les Déchets Non Dangereux (DND) destinés aux centres de traitement et de revalorisation (ex. classe 2) : métaux – bois – isolants, etc.

Les bennes sont remplacées autant de fois que nécessaire, de façon à assurer la propreté du chantier. Néanmoins, chaque entreprise est chargée de nettoyer quotidiennement son poste de travail. Les déchets doivent être acheminés jusqu'aux bennes prévues à cet effet.

En cas de manquement à ces obligations, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre, le Coordonnateur SPS mettront en demeure l'entreprise principale ; les frais financiers seront imputés à l'entreprise défaillante.

4.7 Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux

◆ Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels spéciaux ou dangereux (DD) est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés aux centres de classe 1 (bois traités, pinceaux souillés, peinture, etc.).

Ces produits ne doivent pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informe préalablement à l'utilisation de telles substances le Coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.



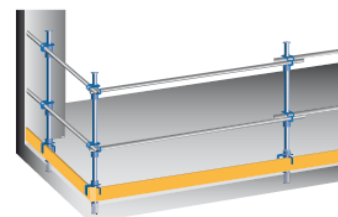
Chaque entreprise concernée établit un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assure l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

4.8 Protections collectives

◆ Dispositifs permettant d'atténuer l'effet de chute

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers.

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé aux moyens de garde-corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm).



Pour les trémies inférieures à 0,80 m, celles-ci pourront être protégées par un platelage fixé et balisé.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

◆ Protections périphériques temporaires pour les travaux de toiture

Ce sont, en fait, des dispositifs d'arrêt de chute : ils regroupent essentiellement les filets en grande nappe et les filets sur console. Ils sont adaptés aux situations dans lesquelles il n'est pas possible d'empêcher la chute par une protection collective.

La conformité aux exigences minimales de solidité et de sécurité des matériaux et matériels qui les constituent (nappes de filet, cordages, supports) peut être évaluée en référence à la norme NF EN 1263-1.



Ils doivent être mis en œuvre au plus près du niveau de travail pour limiter la hauteur de chute, qui ne doit en aucun cas excéder 3 m, et assurer l'absence de choc avec le sol ou un obstacle avant l'arrêt de la chute. La norme NF EN 1263-2 précise les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs.

La recommandation R 446 de la CNAMTS complète les informations à connaître pour l'utilisation et l'installation des filets en grandes nappes.

4.9 Travail en hauteur

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

◆ Travaux de faible hauteur

■ Les plates-formes individuelles roulantes (PIR)

Ce sont des matériels légers et compacts, conçus pour être manutentionnés et utilisés par un seul opérateur travaillant sur un plancher dont la hauteur maximale au-dessus du sol est de 2,50 m.

Ce sont des matériels conçus pour les travaux de second œuvre et les travaux de nettoyage et d'entretien.

Leur conformité aux exigences minimales de solidité, de stabilité et de sécurité peut être évaluée en référence à la norme NF P 93-352.

■ Les plates-formes individuelles roulantes légères (PIRL)

Ce sont des matériels légers et compacts, conçus pour être manutentionnés et utilisés par un seul opérateur travaillant sur un plancher dont la hauteur maximale au-dessus du sol est de 1,50 m.

Leur conformité aux exigences minimales de solidité, de stabilité et de sécurité peut être évaluée en référence à la norme NF P 93-353.

■ Les échafaudages de pied

Un échafaudage est un équipement de travail, composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail de hauteur.

Ces équipements doivent être utilisés en respectant la notice du fabricant qui décrit les configurations d'installation prévues.

Les dispositions réglementaires des articles R. 4323-69 à R. 4323-80 du Code du Travail et celles de l'arrêté du 2 septembre 2004 précisent les règles de conception, d'installation, de vérification et d'utilisation des ouvrages d'échafaudage.



■ Les échafaudages roulants

Pour les travaux de moindre envergure et de durée relativement courte en façade et parois verticales ou en plafond.

Quelle que soit sa hauteur, le déplacement d'un échafaudage roulant, en présence de personnel sur le plancher est proscrit.

Chaque entreprise doit avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant l'utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.



■ Les nacelles

Quand cela est possible, et à condition de respecter certaines règles d'utilisation, l'emploi de nacelles élévatrices est conseillé.

Les nacelles doivent être vérifiées tous les 6 mois ou lors de toute remise en service par du personnel qualifié (technicien, organisme de contrôle, etc.).

Leur utilisation ne doit être confiée qu'à des agents qualifiés, c'est-à-dire formés et ayant une autorisation de conduite ; **le CACES est obligatoire sur ce chantier.**



4.10 Installation électrique de chantier

L'entreprise principale assure le branchement depuis le réseau principal et la pose du tableau général du chantier.

Depuis ce tableau sont réalisés :

- L'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- L'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels ;
- L'installation d'éclairage des circulations.

L'installation de distribution électrique intérieure est à la charge de l'entreprise principale. Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment.

L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.

Concernant les prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises, chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier :

- Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF ;
- Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 ;
- Prises de protection IP 44 incassables ;
- Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 ;
- Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection.

Pour ce qui est de l'installation d'éclairage de chantier, l'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise. Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit.

Le contrôle des installations électriques de chantier est à la charge de l'entreprise principale. Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle.

Un exemplaire du rapport de conformité au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.

4.11 Prévention des risques liés aux maladies professionnelles

◆ Surdit  professionnelle

Le principal risque sur ce type de chantier est li  au bruit  mis lors des travaux de :

- D moltion par B.R.H., par marteau piqueur, etc. ;
- Sciage de l'enrob  existant, des bordures ou des dalles ;
- Rabotage des enrob s.

Les salari s concern s par ces travaux ou se trouvant   proximit  seront  quip s de protections individuelles sp cifiques. L'entreprise ex cutant ces travaux de d moltion ou de sciage mettra   disposition des salari s concern s les E.P.I. n cessaires. Chaque entreprise fournira   son personnel des protections adapt es au travail   r aliser.

◆ Pr vention du personnel par vaccination

La vaccination contre le t tanos est une mesure pr ventive minimale pour tous les corps d' tat.

En ce qui concerne celle pour la leptospirose*, le choix appartient aux m decins du travail de chaque entreprise concern e.

* Leptospirose = maladie dont les vecteurs sont les rats et l'eau souill e.

Les premiers signes pathologiques sont l'h morragie du foie et une forme de typho de.

4.12 Mesures prises en mati re d'interactions sur le site

◆ Mesures sp cifiques

Il incombe aux entreprises de d tailler les mesures suivantes   travers leurs PPSPS pour les t ches sp cifiques   leurs activit s :

- Pr vention des risques li s aux chutes de plain-pied, li s aux chutes de hauteur, li s aux chutes d'objet, li s au bruit ;
- Pr vention des risques li s aux produits chimiques, pollution. (Identification des produits et des moyens de protection) ;
- Pr vention des risques li s   l'amiante et au plomb ;
- Pr vention des risques poussibre ;
- Pr vention des risques li s aux vibrations ;
- Pr vention des risques li s aux risques gaz ;
- Pr vention des risques li s au trafic des engins et au levage ;
- Pr vention des risques li s au trafic de la circulation urbaine et pi tonne.

Un tableau devra reprendre :

- Les risques que l'entreprise exporte par rapport   l'activit  d'une autre entreprise ;
- Les risques engendr s par votre activit  pour vos salari s ;
- Les risques engendr s par les autres entreprises ;

- Définir clairement :
 - Les mesures de secours que votre entreprise met en place pour ces salariés,
 - Le nombre de secouristes du travail et le nom du personnel sur le chantier,
 - Les moyens matériels de détection des risques identifiés (gaz, risque radiologique, etc.),
 - Les méthodologies de travaux et les moyens mis en œuvre pour supprimer le risque, par exemple les méthodes d'approvisionnement et les techniques de travail,
 - Les risques engendrés par l'activité de démolition sur la sécurité des riverains, piétons, circulation des voies publiques, etc.

◆ Analyse des risques liés à la coactivité

L'analyse des risques de coactivité a été établie par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage lors de la phase étude.

Le PGC étant un document évolutif, le contenu de cette analyse peut être modifié en phase travaux, en fonction du déroulement des travaux et des PPSPS des entreprises.

Les entreprises sont tenues de coopérer avec le Coordonnateur SPS en lui transmettant les éléments nouveaux relatifs aux coactivités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

4.13 Démolitions

Avant démolition, le retrait préalable des MCA est obligatoire, sauf si celui-ci causait un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés en place, par exemple en cas de risque avéré d'effondrement.

Si ce cas devait se produire, l'entreprise principale devra produire tous les éléments permettant de valider sa méthodologie.

Pour chaque phase de démolition, l'entreprise fournira un mode opératoire précisant les différentes étapes de travaux, les procédés et les moyens qu'elle mettra en œuvre pour la démolition (sciage, grignotage, etc.), les vérifications préalables qu'elle aura effectuées concernant la stabilité des ouvrages, etc.

Tous les engins auront subi la vérification technique et l'entreprise devra fournir ces P.V. de vérification à tout moment.

◆ Nature des risques

L'entreprise présentera des tableaux énumérant la nature des risques encourus et la prévention qu'elle suggère de mettre en place pour y palier. Ces risques peuvent être :

- Chutes de hauteur ;
- Chutes de plein pied et blessures pieds et mains ;
- Effondrement non contrôlé ;
- Blessures résultant de l'utilisation du matériel et des engins ;
- Chute et projection de matériaux ;
- Blessures dues à la manutention des charges ;
- Explosion et incendie.

◆ L'entreprise réalisera une étude visant à établir

- La nature, la résistance et la stabilité de l'ouvrage à démolir, en incluant les moyens et procédés à mettre en œuvre pour la démolition ;
- Le repérage des bâtiments voisins, étudiera leur résistance pour déterminer l'influence de la démolition sur ces derniers et de prendre des mesures conservatoires s'il y a lieu. Les modes opératoires arrêtés feront l'objet de notes et plans qui seront fournis au maître d'ouvrage, maître d'œuvre, et Coordonnateur SPS ;
- Le repérage de réseaux existants (EDF, eau, gaz, vapeur, etc.), ceci nécessitant que l'entreprise demande les autorisations aux différents concessionnaires qui prendront ou indiqueront quelles mesures prendre pour désactiver ou protéger ces ouvrages. Toutes les attestations, autorisations ou mesures de prévention écrites devront être fournies au maître d'ouvrage, Maître d'Œuvre et Coordonnateur SPS Hygiène et Sécurité ;
- Le recensement des éléments à risques spécifiques et plus particulièrement en raison de leur toxicité, inflammabilité ou radioactivité. Toutes les mesures prises auront fait l'objet d'une demande préalable et seront transmises en copie pour accord au Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre et Coordonnateur SPS.

En fonction des éléments recueillis, les choix des moyens et procédés pourront être faits par l'entreprise, sachant que :

- L'émission de poussières doit être limitée au maximum ;
- L'emploi de méthodes provoquant l'effondrement partiel est interdit sauf si des mesures spécifiques sont prises pour que par la suite personne ne puisse pénétrer dans les parties restantes de la construction ;
- L'utilisation du godet d'un engin, d'un pic ou croc équipant une pelle est interdite pour provoquer l'effondrement des éléments de construction dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à la longueur de la projection horizontale du bras de l'engin en action ;
- La démolition ou le découpage à flamme nue de tout matériel ou ouvrages ayant contenu des produits inflammables (cuves, citernes, réseaux d'assainissement non curés pouvant contenir des poches d'H₂s etc.) est interdit sans dégazage préalable. Ces moyens et procédés sont aussi interdits lorsque leur emploi est susceptible de provoquer l'inflammation des matériaux.

Tous les renseignements précités étant obtenus et procédés arrêtés, ces éléments seront analysés pour établir :

- Les mesures de protection nécessaires du fait de l'environnement de travail ;
- Les mesures de protection pour les autres entreprises ;
- Les mesures de protection pour les travailleurs de chantier ;
- Les mesures de protection pour les riverains et piétons.

Compte-tenu du type des travaux de démolition, il ne pourra être affecté sur ce type de chantier que du personnel spécialement formé et dans le respect le plus stricte des règles de l'art et des conditions de sécurité.

◆ Protection contre les chutes de hauteur

- L'entreprise proposera des méthodes de démolition ne nécessitant pas la présence d'ouvriers en hauteur ;
- L'enlèvement des gravats sera réalisé au fur et à mesure notamment dans les zones de poste de travail et zone de circulation ;
- Conservation des escaliers munis de rampes le plus longtemps possible ;
- Mise en place de garde-corps en bordures des ouvertures et planchers donnant dans le vide. Quand on procède par abattage des murs extérieurs, des garde-corps seront obligatoirement installés au niveau du plancher, immédiatement après abattage ;
- Condamnation des locaux comportant des ouvertures donnant sur le vide ;
- Limitation de la surface des trémies d'évacuation (1m² maximum) et les munir d'un dispositif d'obturation ;
- Réalisation de plateformes de travail stables et protégées ;
- Mise en place de dispositifs formant surface de recueil ;
- Port du harnais de sécurité toutes les fois que les protections collectives ne pourront être mises en œuvre et notamment dans les cas :
 - D'exécution des saignées pour abattage d'éléments horizontaux - de la découpe ou d'enlèvement d'éléments métalliques,
 - De la mise en place et de l'enlèvement des protections collectives.

Pour le port du harnais, il sera particulièrement veillé à la solidité du point d'amarrage de la longe.

◆ Effondrement inopiné

Il sera veillé à programmer les travaux et à les exécuter de façon à ne pas apporter de surcharges anormales sur les ouvrages, qu'ils soient à démolir ou à conserver.

- Pas d'accumulation de gravats sur un plancher et/ou le long d'un mur isolé ;
- Ne pas procéder à l'abattage d'éléments lourds sur un plancher ;
- Étayer les éléments instables et vétustes et abattre tous les éléments instables ;
- Si des engins doivent évoluer sur les planchers pour les besoins de la démolition, s'assurer de la parfaite stabilité de ces derniers et fournir les avis des bureaux de contrôle, bureaux d'études, au maître d'ouvrage, maître d'œuvre et Coordonnateur SPS.

Il conviendra d'utiliser des engins munis d'une cabine de protection. Cette liste n'est pas exhaustive.

◆ Chutes de matériaux

D'une façon générale, l'accès aux zones prévisibles de chute doit être formellement interdit par tous les moyens appropriés :

- Clôtures ;
- Barrières ;
- Gardiennage.

Par le fait, certaines opérations sont à proscrire, notamment :

- L'exécution de travaux superposés ;
- La reprise de matériaux sur un plancher pendant l'évacuation des gravats par trémie depuis un niveau supérieur.

◆ Utilisation de véhicules et d'engins

L'utilisation des véhicules et engins doit respecter toutes les consignes du B.T.P. auxquelles se rajoutent les mesures complémentaires suivantes :

Veiller à la stabilité des sols et planchers d'évolution.

Quand des rampes et plates-formes sont créées avec des produits de démolition, s'assurer de l'homogénéité des matériaux utilisés, prévoir des largeurs de rampes suffisantes et des talus de pentes compatibles avec les matériaux utilisés (éliminer poutres, fers, matériaux pulvérulents).

Les vérifications périodiques des engins doivent être effectuées et renouvelées, les PV de vérifications seront fournis au maître d'ouvrage, maître d'œuvre et Coordonnateur SPS.

◆ Brûlures et incendies

Lors d'utilisation de chalumeaux, lances thermiques, ou du feu pour détruire certains éléments, toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie et les brûlures.

- Il sera veillé au bon état des raccords et flexibles d'alimentation, des chalumeaux et lances. Il est impératif que des dispositifs anti-retours équipent ces appareillages ;
- Extincteurs sur site pour combattre un début d'incendie ;
- Veiller lors des brûlages d'éléments aux possibilités de dégagements de fumées nocives et prendre des mesures en conséquence.

◆ Poussières

Pour limiter la dispersion des poussières, les engins de démolition seront équipés systématiquement de brumisateurs.

Il sera systématiquement mis en place une brumisation à la source, confinement avec aspiration, rampes de brumisation horizontales et verticales, etc.

◆ Terrassement- fondations

Les obstacles pouvant présenter des risques à la circulation des travailleurs dans l'emprise du chantier seront balisés par du grillage orange de 90 cm de hauteur.

Dès lors qu'il existera une différence de niveau de plus de 0.60m, des gardes corps rigides seront mis en place.

Les engravures seront biseautées et ne présenteront pas de dénivelées brusques. Des cheminements séparés des voies de circulation des engins seront réalisés.

◆ Décharge

Les matériaux impropres seront évacués à la décharge ou mis en dépôt définitif. L'entreprise devra soumettre les zones de décharge au visa du Maître d'Œuvre.

Le stockage temporaire sur les accès est interdit.

5 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC LES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

5.1 Respect des contraintes du site

Les travaux sont exécutés en milieu occupé et par conséquent, nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du Maître d'Œuvre, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public a la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

5.2 Horaires de chantier imposés

Les horaires d'ouverture du chantier pour les jours ouvrés du lundi au vendredi doivent être précisés par les entreprises titulaires, en accord avec la Maîtrise d'Œuvre.

5.3 Horaires et contraintes de livraison

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se font dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fait par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

5.4 Risque incendie

Pour tout travail de soudage, découpage et/ou utilisation de matériel provoquant des étincelles ou travaux par point chaud, l'entreprise extérieure devra établir avec l'exploitant un permis feu l'autorisant à exécuter les travaux.

Cette demande fait partie intégrante des mesures de sécurité et de prévention contre le risque d'incendie.

La validité du permis feu est fixée par l'exploitant en fonction de la nature des travaux.

Un extincteur approprié aux risques et à jour de ses vérifications est maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40°C sinon, il n'y aura aucune coactivité pendant l'utilisation de produits à risques.

5.5 Interférences avec les chantiers limitrophes

Le Code du Travail impose la concertation entre les maîtres d'ouvrage lorsque plusieurs opérations se déroulent sur un même site. Il s'agit là de gérer les coactivités potentielles entre ces différents chantiers. Pour cela, des réunions de travail faisant appel aux représentants des maîtres d'ouvrage sont organisées selon une fréquence à définir.

Les entreprises, intervenant dans le cadre de la présente opération, peuvent être sollicitées pour participer à certaines de ces réunions, lorsque leurs compétences sont nécessaires. Les conclusions faites à l'issue de chacune de ces réunions sont portées par le Coordonnateur SPS à la connaissance des entreprises intervenantes, pour mise en application des mesures de sécurité correspondantes.

Si un chantier venait à s'ouvrir, une réunion de concertations est à programmer entre les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et Coordonnateur SPS des chantiers concernés. Établissement d'un planning d'intervention.

Les mesures sont à déterminer lors de la réunion de concertation entre les différents acteurs et seront à intégrer au PGCSPPS.

5.6 Risques liés à la circulation extérieure

L'entreprise principale appose des panneaux « chantier interdit au public » à espace régulier et notamment au droit des possibilités d'accès au chantier des personnes extérieures.

Elle veille pendant la durée des travaux au maintien en l'état de ces panneaux.

En cas de croisement de véhicules chantier au droit de ces intersections, la priorité est toujours au véhicule entrant dans le chantier.

Chaque entreprise veille à ne rien entreposer au droit des entrées du chantier et à ne pas gêner l'accès au chantier pour les véhicules entrants afin que la circulation publique ne soit pas gênée.

Les mesures spécifiques à mettre en œuvre sont les suivantes :

- L'entreprise principale fait son affaire des autorisations ou permission de voirie obligatoire.
- Elle a à sa charge la mise en place, l'entretien et le remplacement autant que nécessaire du balisage et des panneaux réglementaires conformes au Code de la Route, des recommandations du SETRA et des réglementations urbaines.
- Au besoin, et sur décision du maître d'ouvrage ou du Coordonnateur SPS, une circulation alternée peut être mise en place, les modalités, autorisation nécessaire et la mise en œuvre des feux tricolores seront à la charge de l'entreprise.
- Si la configuration du chantier impose une circulation publique piétonne le long de zones de travail où existe un risque de chute de matériel ou de matériaux, une protection appropriée afin de protéger les piétons est mise en place.
- Elle veille à sa maintenance aussi longtemps que le risque perdure.
- Un plan de circulation, établi par l'entreprise principale, est soumis à l'approbation du Coordonnateur SPS.

6 MESURES GÉNÉRALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT

6.1 Nettoyage du chantier

◆ Règles générales de nettoyage du chantier

Des bennes à déchets sont installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis aux **conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.

Chaque entreprise doit nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.

Les dessertes des bungalows sont maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.

Les roues des engins et camions doivent être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.

Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du Coordonnateur SPS.

6.2 Démarches environnementales, tri des déchets

◆ Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** ».

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif n'est atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet. L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (S.O.G.E.D.)** par chaque entreprise permet de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux ;
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise ;
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier ;
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres) ;
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets ;
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues ;
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets ;
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux ;
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets.

7 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

7.1 Organisation des secours

L'objectif des premiers secours sur le chantier est d'organiser les secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs. Ainsi, chaque entreprise intervenante doit prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier. Elle peut être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident est la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

En donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER : « *Mise en accessibilité – 97-99, rue de Grenelle – 75007 PARIS* » ;
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT ;
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT ;
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE ;
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message.

Les voies de circulation doivent toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours peut être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée est apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

7.2 Sauveteurs Secouristes du travail (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, doit, dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il doit y avoir sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail doivent être formés.

Chaque sauveteur doit clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

7.3 Dispositions en cas de travail isolé

L'intervention ne doit jamais être effectuée par une personne seule afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

7.4 Risque incendie

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque d'incendie (définis dans le PPSPS), le Coordonnateur SPS désigne les zones de stockage particulières.

Le matériel fait l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants doivent être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- Travaux de soudage.
- Utilisation de produits inflammables (peintures, etc.).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Rappel :

Le permis feu est obligatoire pour tous travaux par point chaud.

La demande doit être effectuée auprès du service de sécurité 24 h avant la réalisation des travaux.

8 MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Suivant article R. 4532-6 du Code du Travail :

Afin notamment d'assurer au Coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le Maître d'Ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le Coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

8.1 Entreprises désignées par le Maître d'Ouvrage

Les principales obligations des entreprises désignées par le Maître d'Ouvrage :

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros œuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au Coordonnateur SPS ou au Maître d'Ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.
- Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie.
- Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.
- Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du Coordonnateur SPS.
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux.
- Participer à toutes réunions organisées par le Coordonnateur SPS.
- Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le Maître d'Ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

8.2 Visite d'inspection commune

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS.

L'entreprise demande au Coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.

Le Coordonnateur SPS confirme en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.

Au cours de cette visite d'inspection commune sont, en particulier, précisés en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- Les consignes à observer et à transmettre.
- Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.

8.3 Établissement d'un PPSPS

Les entreprises désignées par le Maître d'Ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots.

L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail :

- Des autres entreprises, du chantier et de son environnement.
- De l'entreprise sur les autres intervenants.
- De l'entreprise sur ses propres salariés.

8.4 Diffusion des PPSPS

La diffusion du PPSPS est la suivante :

- Un exemplaire informatique est adressé pour avis au Coordonnateur SPS :



ACI (Assistance Conseil Ingénierie)
5 Bis Rue du Bois
60220 BOUTAVENT

Après avis, est remis :

- 1 exemplaire au Maître d'Ouvrage,
- 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1^{ère} catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel,
- 1 exemplaire du PPSPS du lot gros œuvre doit être adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT / CRAM et à l'OPPBTP.

8.5 Observations du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS.

Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées.

Le Maître d'Œuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.

8.6 Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour

Le Coordonnateur SPS établit les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au Maître d'Œuvre et aux entreprises concernées.

Ces entreprises doivent alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence et diffuser cette mise à jour.

8.7 Mise à jour du PGC

Le Coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier.

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. À partir de l'harmonisation des PPSPS, le Coordonnateur SPS, en accord avec le Maître d'Œuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS.

S'il y a lieu, cette mise à jour est effectuée par le Coordonnateur SPS et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour est enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie).

8.8 Sous-traitant

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document peut être son propre PPSPS.

À partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS.

Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).

8.9 Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

8.10 Travail dissimulé

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- Son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an.
- Son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis.
- Une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifient que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

8.11 Prêt de main d'œuvre

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

8.12 Recensement des accidents de travail

Chaque entreprise titulaire transmettra au Coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

9 COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Sans objet pour la présente opération, le CISSCT ne concerne que des opérations de 1ère catégorie.

10 ANNEXES

10.1 Fiche en cas d'accident